



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

S. P. M.

Cabinet du préfet

Melun, le **23 FEV. 2024**

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires de
Seine-et-Marne

Objet : Règles applicables à la saison des feux d'artifices 2024.

Pièce jointe : Arrêté n°2023/DDT/SEPR/136 du 12 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en Seine-et-Marne.

L'arrêté du 12 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en Seine-et-Marne a rappelé les dispositions du Code forestier interdisant tout apport de feu sur la période à risque fixée du 1^{er} avril au 31 octobre à moins de 200 mètres d'un espace naturel sensible.

Ces dispositions, dont la stricte application paraît d'autant plus indispensable au vu des évolutions climatiques et de la sensibilité accrue des massifs forestiers seine-et-marnais au risque d'incendie, s'appliquent pleinement aux feux d'artifices et aux feux dits festifs (type feux de la Saint-Jean).

En premier lieu, je vous rappelle que l'interdiction reste de principe s'agissant de tout apport de feu à moins de 200 mètres d'un espace naturel sensible dont font partie les bois et forêts du 1^{er} avril au 31 octobre. Ainsi, si vous souhaitez organiser un feu d'artifice dans votre commune, il vous revient avant tout d'identifier pour le pas de tir un emplacement situé à plus de 200 m d'un de ces espaces. Je vous invite au besoin à vous rapprocher des communes voisines des vôtres afin d'identifier, dans le cadre d'une possible mutualisation de vos festivités, une localisation conforme à la réglementation.

Si l'article 5 de l'arrêté précité introduit la possibilité d'une dérogation exceptionnelle aux dispositions générales d'interdiction, je tiens par la présente à vous informer des conditions – arrêtées avant tout dans l'intérêt de la protection de notre patrimoine naturel forestier - dans lesquelles les dérogations pourront être accordées en 2024 :

- Toute demande de dérogation devra parvenir à mes services au plus tard deux mois avant la date prévue pour le feu d'artifice ou les feux festifs à l'adresse suivante : sp-provins-armes@seine-et-marne.gouv.fr

Toute demande de dérogation introduite moins de deux mois avant la date du tir ne sera pas instruite et une interdiction du feu d'artifice sera prononcée.

- La demande de dérogation devra s'accompagner de tous les documents et éléments concrets démontrant l'impossibilité pour la commune de pouvoir positionner le pas de tir à plus de 200 mètres d'un espace naturel sensible.

- Une fois la demande de dérogation déposée, mes services, appuyés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne, vous transmettront le détail des mesures de prévention à mettre obligatoirement en œuvre pour la sécurisation du feu d'artifice projeté. Si au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue du tir, la commune n'apporte pas expressément la preuve que les mesures seront effectivement mises en œuvre, la dérogation sera refusée et le tir interdit.

- En raison de la très forte mobilisation des services d'incendie et de secours durant la période olympique, **aucune dérogation ne sera accordée pour les tirs prévus du 25 juillet 2024 inclus au 12 août 2024 inclus.** La seule exception possible concernera les feux d'artifice récurrents destinés à la valorisation touristique de sites classés aux monuments historiques.

- Toute dérogation sera abrogée et le feu d'artifice interdit si le niveau de danger « Feu de végétation » est fixé au niveau 3-rouge (« Niveau de danger très sévère ») le jour du tir. Vous pouvez à tout moment consulter le niveau de risque « Feu de végétation » en vous rendant sur le site : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>

D'autres paramètres techniques, comme par exemple un renforcement des vents, sont par ailleurs susceptibles de m'amener à prononcer, après avis technique du SDIS et de la DDT, l'interdiction d'un feu d'artifice ou un feu festif jusqu'au jour de sa mise en œuvre.

De façon générale, toute dérogation étant par nature précaire et révoquant, l'annulation d'un feu d'artifice situé à moins de 200 mètres d'un espace naturel sensible, quel qu'en soit le motif (moyens de prévention insuffisants, niveau de danger « Feu de végétation » maximal etc.) se fera au risque financier de l'organisateur. Je vous invite donc à souscrire dans tous les cas une assurance-annulation *ad hoc*.

En sachant pouvoir compter sur votre compréhension et sur votre responsabilité,

merci

Pierre ORY

